



**RÈGLEMENT NUMÉRO 180-02-2026**

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR  
L'ANNÉE 2026**

**ATTENDU QUE** : le Conseil doit réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il doit aussi prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

**ATTENDU QUE** : le Conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et autres impositions;

**ATTENDU QU'** : en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

**ATTENDU QU'** : en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

**ATTENDU QU'** : en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière, des compensations et de la tarification;

**ATTENDU QU'** : en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance tenue le 4 février 2026 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – TAXE FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale de 0,4279 \$/100 \$ de la valeur imposable telle portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026, est imposée et prélevée pour l'année 2026, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

**ARTICLE 3 – TAXE POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les taxes prévues au présent article sont imposées afin de couvrir les coûts engagés par la Municipalité pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sur son territoire.

**3.1 Immeubles résidentiels**

Une taxe de 107,50 \$ par unité est imposée et prélevée de tout propriétaire afin de couvrir les dépenses liées au service municipal de collecte des matières résiduelles.

Aux fins de l'application de la présente taxe, chaque matricule correspond à une unité, sauf dans le cas d'un immeuble locatif. Dans le cas d'un immeuble locatif, le nombre d'unités est établi à 50 % du nombre total de logements, arrondi au nombre entier supérieur.

Est considéré comme un immeuble locatif, aux fins du présent article, tout immeuble comprenant deux logements ou plus destinés à la location, qu'ils soient occupés ou non.

Aux fins du service municipal de collecte, un bac par type de collecte est attribué par unité, sous réserve des dispositions relatives aux bacs supplémentaires

prévues au présent article.

Une surcharge annuelle de 125,00 \$ s'applique pour chaque bac additionnel, peu importe le type de collecte.

La participation au programme municipal de collecte des matières résiduelles est obligatoire pour les unités d'habitation ou de logement d'habitation privée.

Les bacs doivent être acquis conformément au Règlement de tarification.

### **3.2 Immeubles non résidentiels**

Une taxe de 300,00 \$ par unité d'immeuble non résidentiel est imposée et prélevée de tout propriétaire pour couvrir les dépenses liées au service municipal de collecte des matières résiduelles. Aux fins du service municipal de collecte, un maximum de trois bacs par type de collecte est attribué par unité d'immeuble non résidentiel, sous réserve des dispositions relatives aux bacs supplémentaires prévues au présent article.

Une surcharge de 125,00 \$ est imposée aux immeubles non résidentiels utilisant plus d'un bac par type de collecte.

Le maximum de bacs supplémentaires par unité d'immeuble non résidentiel est établi comme suit :

- Déchets : un bac supplémentaire par unité d'immeuble non résidentiel;
- Matières organiques : un bac supplémentaire par unité d'immeuble non résidentiel.

Les immeubles non résidentiels disposant d'un conteneur privé pour la collecte des matières résiduelles peuvent être exemptés, en tout ou en partie, de la taxe prévue au présent article, sur présentation de pièces justificatives démontrant l'existence d'un contrat valide avec un fournisseur privé couvrant la collecte des matières résiduelles.

L'exemption est accordée selon les modalités suivantes :

- a) une exemption de 100 % de la taxe est applicable lorsque l'ensemble des collectes visées par le service municipal est pris en charge par un fournisseur privé ;
- b) une exemption de 50 % de la taxe est applicable lorsqu'une seule des collectes est prise en charge par un fournisseur privé.

Les bacs doivent être acquis conformément au Règlement de tarification.

### **ARTICLE 4 – TAXE POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

Une taxe de 236,25 \$ par catégorie d'usages telle que définie à l'annexe A du présent règlement est imposée à chaque usager de l'aqueduc pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau.

### **ARTICLE 5 – TAXE POUR COUVRIR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE ET USINE DE FILTRATION**

Une taxe de 211,08 \$ par catégorie d'usages telle que définie à l'annexe A du présent règlement soit imposée à chaque usager du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles en un versement unique, le 24 mars 2026. Toutefois, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a droit de les payer en un, deux, trois ou quatre versements, dus le 24 mars 2026, le 21 mai 2026, le 21 juillet 2026 et le 21 octobre 2026.

Dans le cas des suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le montant du compte est dû et exigible en un versement unique le 30<sup>e</sup> jour suivant l'expédition du compte. Si le total des taxes foncières municipales comprises dans le compte atteint 300 \$, le débiteur a droit de les

payer en un, deux, trois ou quatre versements, dus les 30<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 150<sup>e</sup> et 210<sup>e</sup> jours suivants l'expédition du compte.

**ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES**

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, du compostage et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la Municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la Municipalité.

**ARTICLE 8 – INTÉRÊT SUR TOUT AUTRE COMPTE NON RÉGLÉ**

Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de 15 % par année si ce dernier n'est pas réglé dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

**ARTICLE 9 – SOLDE N'EXCÉDANT PAS CINQ DOLLARS**

Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas 5,00 \$ ne lui sera pas facturé.

**ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Il a effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 9 FÉVRIER 2026.**

---

Lucie Dagenais  
Mairesse

---

Sergey Golikov  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**ÉTAPES LÉGALES**

Avis de motion : 4 février 2026

Dépôt du projet du règlement : 4 février 2026

Adoption :

Avis de promulgation :

Entrée en vigueur :

**RÈGLEMENT N° 115-02-2025**

**ANNEXE A**

<b>CATÉGORIE D'IMMEUBLE</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS DE TAXATION</b>
Terrain vague desservi (au sens de l'article 244.36 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , RLRQ c. F-2.1)	1 par entrée de service
Résidentiel unifamilial	1
Immeuble à logements	Première unité : 1 Unité additionnelle : 0,5
Résidentiel unifamilial avec usage commercial complémentaire (exemple : atelier, kiosque, gîte)	1,5
Restauration rapide (Cantine et casse-croûte)	2
Bar sans service de restauration	2
Restaurant avec service aux tables et Pub	3
Station-service (essence)	2
Production alimentaire	3
Autre usage commercial	1,5
Lorsqu'un immeuble imposable contient plus d'une unité d'occupation affectée à une catégorie d'usage commercial, le nombre total d'unités de taxation correspond au nombre total de ces unités d'occupation, jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 unité par 100 mètres carrés de superficie totale de l'immeuble affectée à ces usages, incluant les espaces communs, les espaces vacants et les dépendances. Chaque portion d'unité est considérée comme une unité entière.	